



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis conforme délibéré après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Rose (97115)
Secteur de la Boucan**

N° MRAe : 2026ACGUA3

N° DEAL/MDDEE : 022164 /KK AC PLU/AP

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe, a délibéré collégalement le 29 septembre 2026, en présence de Frédéric Eymard, Pierre Levavasseur, et Patrick Novello. Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 relatif à la composition des autorités environnementales ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 05 juillet 2024, 29 août 2024 et 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et de la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Guadeloupe, adopté le 7 avril 2026 ;

Vu la demande d'avis conforme relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Rose, secteur de la Boucan, présentée par le maire de la commune, reçue complète et enregistrée sur la plateforme de l'évaluation environnementale sous le n° 022164 le 07 août 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 septembre 2026.

Considérant que la commune de Sainte-Rose située dans le département de la Guadeloupe, compte 17 700 habitants en 2023 (INSEE), pour une superficie de 11 860 ha soit une densité de 149 hab./km² est soumise à la loi littorale, et est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 décembre 2019.

Considérant que le projet de modification simplifié n°1 du PLU de la commune de Sainte-Rose, consiste à faire évoluer le classement de parcelles aujourd'hui affectées à une destination d'équipements (zone UE) vers une vocation résidentielle (zone UB) afin de permettre la réalisation d'un projet de 37 logements.

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifié n°1 du PLU se situe :

- dans le quartier de la Boucan, sur les parcelles cadastrées AZ 1171 et AZ 1355, d'une superficie totale de 2.37 ha ;
- en continuité de zones urbaines à vocation résidentielle et destinées à jouer un rôle de polarité secondaire dans l'organisation communale ;
- à proximité des réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement qui devront être effectivement fonctionnels avant toute construction ;
- en dehors des zones à sensibilités environnementales vis à vis de la biodiversité, du paysage et du patrimoine identifiées sur le territoire communal ;
- en dehors des zones inondables définies dans le plan de prévention des risques naturels et le porter à connaissance Inondation transmis à la commune en 2021 ;

Considérant que les évolutions introduites par le projet de modification n°1 du PLU portent sur un secteur déjà urbanisé et ne présentent pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme la commune de Sainte-Rose (97 115) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Rose rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale Guadeloupe¹ ainsi que sur le portail de l'évaluation environnementale².

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 29 septembre 2026

Le Président de séance



Frédéric EYMARD

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-guadeloupe-en-2025-et-a1229.html>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Guadeloupe>